

**MAIRIE DE
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande de déclaration préalable déposée le 26/09/2025 et affichée
le 26/09/2025**

Par : JOFFIN alexandre
Demeurant à : 69 rue Sophie Germain - 76360 BARENTIN
Représentée par :
Nature des travaux : Construction d'un abri de jardin 2x4m
(dalle en béton, 2 rangs de parpaing de
chaînage, clins bois de couleur RAL 7016
en extérieur et un crépi 015 ton pierre et
une gouttière)
Adresse du terrain : 69 rue Sophie Germain - 76360 BARENTIN
Références cadastrales: AH0139

N° DP 076 057 25 00117

2025 / 496 . -

Surfaces de plancher:
5 m²

Destination :
Logement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN

VU la demande de déclaration préalable susvisée;
VU les plans et documents joints à la demande;
VU le code de l'urbanisme;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012 révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone IAU;
VU le Permis d'aménager n° PA 76 057 19 C0001 délivré le 15/11/2019 à la Société LES TERRAINS
NORMANDS représentée par M. Alain DEMOULINS 525 Avenue Henri Dunant 76230 Bois-Guillaume;
VU la Décision modificative du PA 76 057 19 C0001 en date du 20/12/2019;

Considérant l'article 6 du règlement de lotissement qui stipule "ces abris de jardin de moins de 10 m² devront être implantés dans la partie arrière des lots afin de ne pas être visible depuis la nouvelle voie de desserte. Il est donc interdit d'implanter un abri de jardin de moins de 10 m² entre la façade principale de l'habitation et la nouvelle voie de desserte"

Considérant que le projet d'abri de jardin vise à être implanté entre la façade et la voie publique, visible depuis la nouvelle voie de desserte et qu'il doit donc être refusé.

DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN Le **08 OCT. 2025**

Le Maire,

Christophe BOUILLON
Maire de Barentin



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.